

## ORGANISATION JUDICIAIRE DE LA CÔTE D'IVOIRE

### NOTICE HISTORIQUE

Le premier en date des documents concernant cette organisation est le décret du 11 septembre 1869, qui régleme l'administration de la justice dans les « établissements français de la Côte d'Or et du Gabon. » Cet acte, qui ne comprend pas moins de trente-cinq articles, institue trois tribunaux « d'arrondissement » : Ceux de Grand-Bassam, d'Assinie, de Dabou et du Gabon.

Chacune de ces juridictions se compose d'un Juge impérial, d'un officier du ministère public et d'un greffier-notaire. Auprès d'elle, il y a, en outre, un lieutenant de juge qui remplit, en temps ordinaire, les fonctions de magistrat instructeur et qui supplée le Juge-Président en cas d'empêchement.

L'appel des procès civils ou commerciaux est porté devant la Cour impériale du Sénégal; celui des affaires correctionnelles : 1° devant le tribunal supérieur de Grand-Bassam pour les décisions rendues en premier ressort par les tribunaux d'Assinie, Bassam et Dabou, 2° devant le tribunal supérieur du Gabon pour les jugements de première instance du tribunal de Libreville.

Chaque tribunal supérieur comporte : un président, deux juges, un procureur impérial et un greffier. Lorsqu'il siège, comme Cour criminelle, il connaît de toutes les affaires portées en France devant les Cours d'assises; il lui est adjoint, dans ce dernier cas, deux assesseurs désignés par la voie du sort sur une liste composée d'officiers, fonctionnaires ou notables et dressée tous les ans par le commandant supérieur. Les assesseurs ont voix délibérative sur les questions de fait seulement.

Il est à remarquer que le décret supprime les juridictions indigènes puisque son article 2 dispose : « *Tous les habitants des établissements français de la Côte-d'Or et du Gabon, européens ou indigènes, sont justiciables desdits tribunaux.* »

Il est à remarquer surtout que, par suite des événements de 1870, le décret du 11 septembre 1869 n'a jamais été appliqué. On sait, en effet, que, pour des motifs d'économie, nos établissements d'Assinie, Dabou et Grand-Bassam furent, dès 1871, évacués par les troupes et les fonctionnaires et que la garde du pavillon fut confiée à M. Verdier, armateur de la Rochelle, possédant des comptoirs dans le pays.

Néanmoins, l'acte précité n'a été abrogé expressément que le 1<sup>er</sup> juin 1878. Un décret, pris à cette date et modifié le 20 août 1879, porte « réorganisation de la justice dans les établissements français de la Côte d'Or et du Gabon ». Il crée un tribunal civil de première instance à Libreville. Les affaires sujettes à appel et les crimes sont jugés au Sénégal.

Le 16 décembre 1883, les territoires de la Côte-d'Or, abandonnés en 1871, sont réoccupés. Un commandant particulier, désigné par le ministre de la marine et des colonies, remplace M. Verdier dans les fonctions de résident. Ce fonctionnaire est placé sous la haute direction d'un commandant supérieur, qui réside au Gabon. Il n'a auprès de lui aucun magistrat. Le tribunal de Libreville continue à étendre sa juridiction sur les pays d'Assinie, Grand-Bassam et Dabou.

Au cours des années suivantes, ces comptoirs sont administrativement rattachés au Sénégal, puis à la lieutenante des Rivières du Sud, devenue le 17 décembre 1891 le Gouvernement de la Guinée française et dépendances. Mais jusqu'au 11 mai 1892, l'organisation judiciaire des établissements de la Côte d'Ivoire reste la même. A cette époque est réorganisé le service de la justice à la Guinée et dans les territoires qui en dépendent. Une juridiction du second degré et trois tribunaux du premier sont institués : le conseil d'appel de Conakry et les justices de paix à compétence étendue de Conakry, Grand-Bassam et Porto-Novo.

Un décret du 10 mars 1893 constitue en trois colonies distinctes la Guinée, la Côte d'Ivoire et la Bénin. Cependant, ces deux derniers pays ne cessent de relever, pour l'appel, du Conseil de Conakry, le Bénin, — (devenu le 22 juin 1894 le *Dahomey et dépendances*.) — que le 26 juillet 1894 et la Côte d'Ivoire que le

16 décembre 1896. Des Conseils d'appel sont, à ces dates respectives, créés à Porto-Novo et à Grand-Bassam.

L'organisation, actuellement en vigueur à la Côte d'Ivoire, est donc celle prévue par le décret du 16 décembre 1896, qui, comme celui de 1894 pour le Dahomey, est la reproduction textuelle du décret du 11 mai 1892.

Cette organisation a cela de commun avec celle des possessions de formation récente que les magistratures sont exercées par des fonctionnaires de l'ordre administratif désignés par le Gouverneur.

Elle comporte d'abord un tribunal de paix, dont la compétence est à peu de chose près, en matière civile, commerciale et pénale, celle des juridictions métropolitaines d'arrondissement et qui, en matière minière, connaît au second degré des affaires jugées par les administrateurs et devant lequel la procédure suivie est celle déterminée pour les justices cantonales en France. Les administrateurs et chefs de poste sont, dans leurs circonscriptions, magistrats instructeurs et officiers de l'état civil : ils sont, en cette double qualité, placés sous l'autorité du président du tribunal de Bassam.

Les jugements rendus au premier degré peuvent être, comme il a été dit plus haut, portés devant le conseil d'appel siégeant à l'ancien chef-lieu de la colonie et se composant du Gouverneur ou de son délégué, président et de deux assessseurs, choisis au commencement de chaque année parmi les fonctionnaires qui l'entourent et de préférence parmi ceux possesseurs du grade de licencié en droit. Les fonctions d'officier du ministère public et de greffier sont remplies devant le Conseil par les titulaires de ces emplois devant la justice de paix à compétence étendue.

Le Conseil d'appel n'est pas seulement une juridiction du second degré. Il est aussi une juridiction criminelle. A ce titre, il connaît des crimes commis dans le ressort et de toutes les affaires déferées en France aux cours d'assises. Quand le tribunal doit procéder au jugement d'une affaire dans la quelle sont impliqués, comme accusés, des Européens ou assimilés, il s'ad-joint le concours de deux assessseurs supplémentaires, désignés par la voie du sort sur une liste de douze fonctionnaires ou notables de nationalité française dressée annuellement. Les crimes et délits, qui ont un caractère politique ou sont de nature à compromettre l'action de l'autorité française, sont jugés sans le concours des assessseurs supplémentaires.

Les fonctions de magistrat instructeur sont remplies, au criminel, par le juge de paix à compétence étendue. Le tribunal est saisi par le ministère public. Les formes de la procédure sont, à moins d'impossibilité constatée, celles suivies en matière correctionnelle en France. Les décisions du tribunal criminel sont sans appel. Mais, comme les arrêts du Conseil dans les affaires civiles commerciales ou correctionnelles, elles sont susceptibles de recours en cassation.

Tel est, succinctement exposé, l'historique de l'organisation judiciaire de nos établissements français de la Côte d'Ivoire. Disons, pour compléter les détails qui précèdent, que les rouages, dont il vient d'être question, n'excluent pas le fonctionnement des juridictions qu'on a trouvées établies dans le pays. Le décret du 16 décembre 1896 les a maintenues tant pour le jugement des affaires civiles entre indigènes que pour la poursuite des contraventions et délits commis par ceux-ci envers leurs congénères ; et il a accordé à ces indigènes la faculté, en tout état de cause, de saisir la justice de paix de leurs procès. S'ils ont recours à elle, ils ne sont pas admis à se prévaloir de leurs coutumes et ils doivent se soumettre à toutes les règles de procédure et de droit appliquées devant ce tribunal. Disons enfin qu'au développement économique considérable pris en ces dernières années par la colonie, correspond un accroissement très notable des affaires jugées à Grand Bassam, que dans un avenir rapproché le pays acquerra sans doute, grâce au mouvement qui se dessine vers l'exploitation de ses gisements aurifères, une importance plus grande encore et que le moment sera alors venu où, aux administrateurs juges, pourront succéder des magistrats de carrière.

ROGER VILLAMUR.